ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL **DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE** SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	**Décision disciplinaire**	DET.2021.50 Mise à jour : 03.01.2022 / mdp

03 JAN. 2022

1. Nom et prénom :	Date de naissance :	Numéro de la cellule :
DEVAUD Cornel	9 juillet 1988	6215

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Date des faits	30.12.2021
Heure des faits	17h00
Lieu(x) où les faits se sont déroulés	Secteur 6/2

À la date et à l'heure indiquées, à la remontée des ateliers et en ouvrant les détenus bouclés afin qu'ils se rendent à la promenade, l'agent de détention BoF ouvre M. DEVAUD et M. M.. Ces 2 détenus sortent et commencent à s'injurier, s'insulter « connard, trou du cul, enculé » etc. L'agent de détention BoF s'interpose entre les deux pour essayer de les calmer et ferme en premier M. M. dans sa cellule.

Le centraliste LoY appelle l'agent de détention BuM pour lui dire que ça chauffe entre M. M. et M. DEVAUD et qu'il faut monter.

L'agent de détention BuM se rend immédiatement au secteur 6/2 et essaie d'engager la discussion avec M. DEVAUD mais ce monsieur n'arrive pas à discuter. Il crie et insulte M. M. qui est fermé dans sa cellule. M. M. crie également à travers sa porte.

M. DEVAUD dit que si M. M. le touche ou le bouscule, il lui pétera la gueule directement.

Au vu des menaces et des propos tenus par ces messieurs, les agents de détention BoF et BuM ont pris la décision de les consigner dans leur propre cellule et d'en avertir la direction.

Gorgier, 30.12.2021

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

☒ J'accepte l'énoncé des faits développé dans le rapport ci-dessus.

☒ Dans le cadre de mon droit d'être entendu, je déclare ce qui suit :

« A plusieurs reprises, M. M. cherche les problèmes. Moi je ne réponds pas mais j'écris et je vous explique que M. M. profère sans cesse des insultes à mon égard (connard de merde, fils de pute, je vais te tuer, des merdes comme toi ne devraient pas exister, etc.). Il m'a même menacé de vouloir *« m'enculer dans la douche »*.
J'ai signalé la situation aux agents de détention qui m'ont demandé que le week-end se passe tranquillement. Seulement mon codétenu n'arrive pas à fermer sa bouche et continue de me provoquer, m'insulter et me menacer.
Ces proférations sont graves, car il me menace de mort *(« dès que je vais te croiser, je vais te tuer », « dès que les gardiens ouvriront les deux portes, je vais venir dans ta cellule pour t'achever », « je vais te régler ton compte à la promenade »)*.

En plus il se mêle sans cesse de mes affaires, alors que je suis dans mon coin sans m'occuper des affaires des autres. Pour couronner le tout il ne fait que taper contre le mur de sa cellule très fort.
Je vous remercie d'avance de régler ce problème ».

Gorgier, 03.01.2022 Signature de la personne détenue : .....

4. Considérant :

- Que les menaces dirigées contre les codétenus sont une infraction au sens de la LPMPA ;
- Que d'insulter les codétenus n'est pas toléré à EEPB;
- Que M. DEVAUD fait énormément parler de lui depuis son entrée à l'EEPB par son comportement, tant envers les collaborateurs qu'envers les codétenus, ainsi que par ses revendications et sollicitations tout azimut, ce qui met la patience des gens qui l'entourent à rude épreuve ;
- Que de nombreuses tensions dues à l'attitude et aux propos de l'intéressé ont été portées à la connaissance de la direction de l'établissement ;
- Qu'il s'agit de la 3ème sanction disciplinaire prononcée à son encontre depuis son arrivée dans l'établissement le 13.10.2021 et que toutes étaient pour des faits similaires;
- Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire, rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre de l'établissement, et envers autrui. Nous encourageons vivement M. DEVAUD à trouver des solutions pour gérer sa frustration et ainsi faire preuve de patience envers ses codétenus, et de maîtrise de lui-même, ce afin de poursuivre sa détention dans les meilleures conditions.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :
Art 96, al.1 LPMPA - Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions.
Art 96, al.2, let.e LPMPA - Les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle.

Sanctions prononcées* :
Art.97, al.1, let.d LPMPA - La consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours. En l'état, la **consignation dans sa propre cellule pour une durée de 4 jours,** soit du jeudi 30.12.2021 17h00 au lundi 03.01.2022 17h00.
Art.97, al.2 LPMPA - La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté. En l'état, la privation de l'accès au téléphone pour une durée de 4 jours.

Gorgier, 03.01.2022

Pour la direction de l'établissement : La Directrice
M. De Pasquale

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,** *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel,* **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, 03.01.2022 Signature de la personne détenue[1] : .....

Distribution :
- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	SESPP 25 JAN. 2022 **Mesures de sûreté particulières**	DET.2021.50 Mise à jour : 24.01.2022 / dma

1. Nom et prénom :	Date de naissance :	Numéro de la cellule :
DÉVAUD Cornel	9 juillet 1988	6215

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

En date du 21.01.2022, M. DÉVAUD a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir proféré des menaces envers deux codétenus de son secteur. Il a écopé de 5 jours de consignation en cellule du 21.01.2022 au 24.01.2022.
Malgré cette sanction (la 4ème depuis son entrée à l'EEPB le 13.10.2021), il continue de se montrer verbalement agressif et de menacer ses codétenus, ce qui nous fait craindre pour sa propre sécurité et celle de l'établissement au moment où la décision disciplinaire prendra fin.

De plus, l'intéressé a demandé son transfert, demande à laquelle nous allons donner suite auprès de son autorité de placement.

Gorgier, 24 janvier 2022

3. Considérant :
Que l'article 89 de la LPMPA stipule que "la Direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence" ;
Qu'il y a fort à craindre que le comportement verbal agressif de l'intéressé ne lui porte préjudice s'il se retrouve face aux codétenus qui pourraient physiquement s'en prendre à lui ;
Que les menaces de violence doivent être prises au sérieux ;
Que l'intéressé a été averti à plusieurs reprises et ne semble toujours pas comprendre que son comportement a des conséquences ;
Que la direction de l'EEPB doit veiller à l'intégrité corporelle des personnes détenues ainsi que des collaborateurs de l'établissement.

4. Mesures prises :
Les mesures de sûreté particulières suivantes ont été prises:

- **La consignation dans sa propre cellule** afin de garantir la sécurité des codétenus ainsi que sa propre sécurité sur base de l'art.89 al.1 et 2 let. e de la LPMPA
- **La promenade hebdomadaire se fera seul**
- Ce placement a débuté le **25.01.2022 à 07h00 et** prendra fin **au jour de son transfert vers un nouvel établissement**

Gorgier, 25 janvier 2022 Pour la direction de l'établissement La Directrice
M. De Pasquale

Dpt de l'économie, de la sécurité et de la culture * E.P. Bellevue *

5. Communication des mesures prises :
La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision de mesures de sûreté particulières en main propre.**

Gorgier, 25 janvier 2022 Signature de la personne détenue[1] .....

Distribution :
- **Document original :** remise en main propre à la personne détenue concernée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre ce document attestera par sa propre signature, la date à laquelle elle lui a été notifiée.